

### 23.—Recettes nettes fédérales et provinciales provenant des droits successoraux, années financières terminées le 31 mars 1947-1952

NOTE.—L'année financière de la Nouvelle-Écosse se termine le 30 novembre et celle du Nouveau-Brunswick, le 31 octobre jusqu'à 1949 inclusivement.

Province	1947	1948	1949	1950	1951	1952
	(milliers de dollars)					
Fédérales.....	23,576	30,828	25,550	29,920	33,599	33,208
Provinciales <sup>1</sup> —						
Terre-Neuve.....	...	...	...	<sup>2</sup>	<sup>2</sup>	<sup>2</sup>
Île-du-Prince-Édouard.....	92	63	21	6	3	12 <sup>P</sup>
Nouvelle-Écosse.....	661 <sup>3</sup>	513 <sup>3</sup>	208 <sup>3</sup>	73 <sup>3</sup>	26 <sup>4</sup>	22 <sup>P</sup>
Nouveau-Brunswick.....	1,072 <sup>5</sup>	432 <sup>5</sup>	53 <sup>5</sup>	46 <sup>5</sup>	6 <sup>6</sup>	1 <sup>P</sup>
Québec.....	11,473	9,283	11,991	13,325	13,007	12,428 <sup>P</sup>
Ontario.....	15,227	17,945	15,095	14,978	17,828	19,500 <sup>P</sup>
Manitoba.....	809 <sup>7</sup>	403	92	32	28	10 <sup>P</sup>
Saskatchewan.....	667 <sup>7</sup>	509	121	23	127	..
Alberta.....	855	652	149	98	101	26
Colombie-Britannique.....	3,211	1,254	495	257	95	75 <sup>P</sup>

<sup>1</sup> Aux termes des accords fiscaux fédéraux-provinciaux de 1947 et 1952, toutes les provinces, sauf le Québec et l'Ontario, s'abstiennent d'imposer des droits successoraux; les montants indiqués après 1947 pour les autres provinces sont donc des arrérages.

<sup>2</sup> Ne comprend pas les arrérages des droits successoraux antérieurs à l'union au Canada.

<sup>3</sup> Année financière terminée le 30 novembre de l'année civile précédente.

<sup>4</sup> Seize mois.

<sup>5</sup> Année financière terminée le 31 octobre de l'année civile précédente.

<sup>6</sup> Dix-sept mois.

<sup>7</sup> Onze mois.

**Droit fédéral.**—Les bénéficiaires se divisent en quatre catégories:

- 1° Veuve ou enfant à charge ou grand-enfant à charge.
- 2° Mari; père ou mère; grand-parent; enfant au-dessus de 18 ans; non infirme; gendre et bru.
- 3° Ascendant en ligne directe autre que père ou mère ou que grand-parent; frère, sœur ou leur descendant; oncle ou tante ou leur descendant.
- 4° Autres.

Aucun droit ne frappe les successions ne dépassant pas \$50,000 ni les legs jusqu'à \$1,000 à un particulier; aucun droit n'est imposé sur les dons au gouvernement fédéral ou aux provinces, sur la résidence de certains fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, sur les pensions versées par la Commission canadienne des pensions ou les Nations Alliées pour service militaire, sur les assurances ou rentes si l'assuré ou le rentier résidait hors du Canada au moment de sa mort. Des dispositions augmentent les exemptions et réduisent les droits dans le cas de ceux qui meurent par suite de service militaire. Les legs aux œuvres de bienfaisance sans but lucratif au Canada sont exonérés.

Les veuves sont exemptées à concurrence de \$20,000, les enfants à charge jusqu'à \$5,000 chacun et, dans les cas où les enfants à charge n'héritent pas, l'exemption des veuves est augmentée de \$5,000 pour chaque enfant. Dans le cas des orphe-